

la loi du 23 décembre 1904, l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905 (modifié par l'article unique de la loi du 20 décembre 1906) et l'article unique de la loi du 29 décembre 1909 et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le paiement ne peut être exigé, ni le protêt dressé.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels de la République Française* et des colonies intéressées et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 25 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances.*

RAYMOND PAINCARÉ.

Le Ministre des Colonies;

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

Loi complétant l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1904, l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905 (modifié par l'article unique de la loi du 20 décembre 1906) et l'article unique de la loi du 29 octobre 1909 et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le paiement ne peut être exigé ni le protêt dressé.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Si un effet de commerce vient à échéance, un jour où, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1904, ou de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905 modifié par l'article unique de la loi du 20 décembre 1906, ou de l'article unique de la loi du 29 octobre 1909, aucun paiement ne peut être exigé, cette échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 juillet 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

F. STREB.

Le Ministre des Finances,

J. GAILLAUX.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

CHAUMET.

ARRÊTÉ N° 19 promulguant au Togo le décret du 30 novembre 1926, modifiant le taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé (Togo).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 novembre 1926, modifiant le taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé (Togo) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 novembre 1926, modifiant le taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé (Togo).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :
*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

Taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé (Togo).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 novembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par un arrêté à la date du 25 juin 1926 et que vous avez bien voulu sanctionner par décret du 27 juillet dernier, le Commissaire de la République Française au Togo avait porté de 2 à 4 francs par tonne le taux de la taxe perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé sur les marchandises à l'entrée et à la sortie.

Cette mesure devait permettre audit établissement de pourvoir aux charges sans cesse croissantes résultant de son fonctionnement, ainsi que du développement des services gérés par lui.

Cependant, en considération, d'une part, de l'importance des frais assumés par la Chambre précitée pour l'inspection des produits exportés du Territoire et, d'autre part, de la nécessité où elle se trouve de se constituer un fonds de réserve, le Commissaire de la République a décidé, par un arrêté pris à la date du 26 août 1926, de porter à 50 centimes par 100 kilogr. le taux de la taxe perçue au profit de cette compagnie.

Les dispositions de cet arrêté n'ayant donné lieu à aucune observation de ma part, je vous serais très reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui les sanctionne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 27 septembre 1922 approuvant l'arrêté du 20 juin 1922 du Commissaire de la République au Togo, établissant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe sur le tonnage importé et exporté ;

Vu les décrets des 27 avril 1924 et 27 juillet 1926 modifiant les précédents ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 26 août 1926 du Commissaire de la République au Togo, portant, à dater du 1^{er} septembre 1926, de 40 centimos à 50 centimos, par 100 kilogr. la taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Circulaire (PENSIONS) relative à l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés.

LE MINISTRE DES PENSIONS

à MM. les Gouverneurs Militaires de Paris, Lyon et Metz, les Généraux Commandant les Corps d'Armée de 1 à 5, 7 à 13 et 15 à 20, le Général Commandant en Chef les Troupes du Maroc, le Général Commandant Supérieur des Troupes d'Occupation de Tunisie, le Général Commandant en Chef l'Armée du Levant, le Général Commandant les Troupes de garnison de la Sarre, le Général Commandant en Chef l'Armée du Rhin, le Général, Chef de la Mission Militaire Française en Pologne, le Général Commandant le Corps d'Armée des Troupes Coloniales, les Commandants Supérieurs des Troupes des Groupes aux Colonies.

Paris, le 21 août 1926.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions mentionnées ci-après, qui paraissent avoir été perdues de vue par les autorités militaires chargées de renseigner les candidats aux emplois réservés et d'établir leurs dossiers de proposition (loi du 30 janvier 1923 et loi du 18 juillet 1924).

a) Dépôt de candidature.

Il y a lieu de rappeler aux commandants des brigades de gendarmerie qu'ils doivent, en toutes circonstances, renseigner les candidats qui sollicitent un emploi réservé et recevoir leur demande d'emploi, un même candidat pouvant d'ailleurs postuler plusieurs emplois.

Les numéros du Journal Officiel du 11 décembre 1923 et du 29 avril 1924, qui leur ont été adressés, leur permettent de donner satisfaction aux intéressés.

D'autre part, les renseignements contenus dans les numéros du Journal Officiel précités sont tenus à jour par le numéro du Journal Officiel qu'ils reçoivent tous les trois mois, lequel contient, en outre, la liste trimestrielle de classement.

b) Constatation de l'aptitude physique et visite médicale.

Il importe que la constatation de l'aptitude physique des candidats à un ou aux emplois qu'ils sollicitent soit entourée de toutes les garanties désirables, aussi bien dans l'intérêt des candidats que dans celui des administrations. Cette constatation est, en effet, l'un des facteurs du droit au classement. Lorsqu'il s'agit de candidatures multiples, il convient, dans la mesure du possible, de constater cette aptitude en une seule visite médicale. Les tableaux spéciaux annexés au décret du 13 juillet 1923 fournissent à titre d'indication la nomenclature des affections compatibles avec chaque emploi.

En conséquence, il vous appartient de vous entendre, à ce sujet, avec les préfets qui, aux termes de la réglementation en vigueur, sont chargés de la désignation des médecins civils qui représentent l'Administration dans la Commission prévue par l'article 3 du décret du 13 juillet 1923.

Lorsque le certificat médical ne peut, à raison de ses infirmités ou maladie, être délivré au candidat pour l'emploi qu'il sollicite, il appartient aux médecins de guider l'intéressé dans le choix d'un autre emploi compatible avec son aptitude physique. Il est bien entendu que le certificat médical doit se référer à l'état actuel du candidat et non à l'état de santé décrit sur le vu des certificats de réforme, état de santé qui est susceptible de s'être modifié.

Le candidat auquel le certificat d'aptitude physique a été refusé, peut dans le délai d'un mois, à dater de la notification du refus, adresser au Ministre des Pensions un recours contre cette décision. En cas de nouvelle visite et d'un nouveau refus, il peut, dans le mois qui suit la notification de la décision, former un recours devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux (art. 6 de la loi).

Ces dispositions sont applicables au certificat d'aptitude physique spéciale, prévu par l'article 4 du décret du 13 juillet 1923.

c) Examens.

Les services qui choisissent les sujets de compositions des examens écrits et qui établissent les questionnaires oraux pour les emplois de 1^{re} et de 2^{me} catégorie doivent se conformer aux matières fixées par le décret du 13 juillet 1923 pour chacun des emplois en question.

Lors de l'ouverture des plis contenant les sujets de compositions et les questionnaires, il appartient aux Présidents des Commissions d'Examens de s'assurer si les dispositions ci-dessus rappelées ont été observées. Dans la négative, il doit m'en être rendu compte.

Les modalités des examens sont déterminées par les arrêtés interministériels rendus à cet effet.

Quant aux emplois de la 4^{me} catégorie qui nécessitent des épreuves spéciales (rédaction d'un rapport simple, dictée, connaissance des quatre opérations de l'arithmétique, etc.),